



Saint Hilaire Cusson La Valmitte



Loire

LE DÉPARTEMENT

Conseil Départemental de la Loire.

Communes de : Apinac, Merle-Leignec et St Hilaire-Cusson-la-Valmitte.

Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements
de ces trois communes.

Rapport du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur : Patrick BREYTON, désigné par la Présidente du Tribunal administratif de Lyon, le 06 Aout 2025.

Généralité

	Page
Rappel contexte :	
• Rappel réglementation ;	3
• Les différents périmètres du classement.	4
• Contexte particulier commune des trois communes ;	5
• Utilisation des sols ;	6
• Données environnementales ;	7
• Risques naturels ;	8
• Approche paysagère et patrimoniale...	8
• Synthèse des enjeux ;	9
• Travail de la commission d'aménagement foncier	10
• Résultat de la nouvelle réglementation ;	10
• L'évaluation environnementale ;	11
• Réponse du Conseil DI à la MRAe.	11 et 12
Objet de l'enquête publique,	13
Cadre juridique,	13
Composition du dossier ;	13 et 14

Organisation de l'enquête :

Personnes rencontrées et déroulement de l'enquête publique ;	15
Affichage, information et participation du public, déroulé de l'enquête	15
Synthèse des visites et observations recueillies ;	16
Consultations du dossier sur le site du Conseil Départemental	16
Clôture de l'enquête publique.	16

Conclusions du commissaire enquêteur.

Avis sur le respect des formes juridiques.	17
Analyse des observations.	18 à 21
Conclusions du Commissaire enquêteur.	22

Annexes :

Publication des annonces légales.	23
Mail de test de l'adresse dédiée du Conseil Départemental ;	23
Extrait de la publication sur le site du Conseil départemental.	24
affichage par la Mairie.	24
Demandes de vérification et contestations de zonage	25 à 30
Réponse du Conseil départemental	31 à 33

Rappel contexte et objet de l'enquête

Le dossier soumis à enquête publique a été préparé par le cabinet EODD et les services du Conseil Départemental.

L'ancienne réglementation des boisements de St Hilaire Cusson la Valmite datait de 1965, celui de Apinac de 1970 et Merle-Leignec de 1985. Ces communes bénéficiaient jusqu'alors des arrêtés préfectoraux antérieurs à Janvier 2006, lesquels restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés, sous l'autorité du Conseil Départemental.

Les conseils municipaux ont souhaité réactualiser ces règles et zonages.

Une commission intercommunale d'aménagement foncier, CIAF, a été constituée, sous la responsabilité du Conseil Départemental, selon le cadre défini par le code rural.

Elle s'est réunie le 27 Mars 2024, puis des sous commissions communales se sont réunies les : 9, 10 et 11 juillet, puis le 03 Octobre 2024, pour la présentation du diagnostic territorial, puis pour proposer un zonage et un règlement. La CIAF s'est enfin réunie une seconde fois le 04 Décembre 2024 pour valider le plan de zonage à la parcelle et le règlement. Si besoin elle se réunira une autre fois après l'enquête publique pour statuer sur les observations et les conclusions du commissaire enquêteur.

La réglementation des boisements est issue du code rural et a pour objectif principal de protéger les surfaces à disposition de l'agriculture, améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières, ainsi que : préserver le caractère remarquable des paysages, protéger les milieux naturels ayant un intérêt particulier, gérer de façon équilibrée la ressource en eau, et contribuer à prévenir les risques naturels.

Plus en détail, cette réglementation :

- Touche uniquement les semis, plantations, ou replantations après coupe rase. Les plantations en alignement, de peupliers cultivar, de résineux et les taillis à courte ou très courte rotation, sont aussi concernés.
- Ne permet pas d'obliger un propriétaire à couper ses boisements.
- Permet de :
 - Réglementer ou interdire la plantation d'un terrain non boisé,
 - Réglementer ou interdire la replantation d'un massif boisé, dont la superficie est inférieure au seuil de massif.

Notion de « massif forestier » :

Ces trois communes se situent dans la « zone forestière homogène » N°2, « communes des versants des Monts du Forez et de la Madeleine » définie dans le document de cadrage du Conseil Départemental du 26 Juin 2017. Dans cette zone le seuil de « massif forestier » est fixé à 10 ha. Ce seuil s'entend comme un ensemble boisé de 10 ha et plus. Seules les coupures par des obstacles infranchissables de type autoroute, voie ferrées, fleuve, ou parcelles non boisées de plus de 30 mètres de large, constituent des limites à cette notion de massif. Notamment les routes, cours d'eau, ne constituent pas de division de ces massifs.

Dans ce massif ZFH N° 2, trois priorités ont été arrêtées par le Conseil Départemental :

- Limiter la pression des boisements (plantations, et spontanées) sur les espaces agricoles et les espaces bâtis ou urbanisables ;
- Préservation des espaces forestiers « naturels », des cours d'eau et du paysage ;
- Limiter les risques naturels.

Sont exclus de la réglementation des boisements : les parcs et jardins attenants à une habitation, les vergers, châtaigniers, noyers, à vocation fruitières, les pépinières déclarées, les haies champêtres, les arbres isolés, ainsi que les plantations anti congères, plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier communal ou intercommunal, ou dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif.

L'exploitation et la régénération des haies champêtres, des alignements de feuillus hors peupliers cultivars et des arbres isolés, sont libres.

Les plantations de sapins de Noël sont soumises à une réglementation spécifique.

Les différents périmètres et règles applicables :

Durée :

Les interdictions concernant les périmètres interdits ont une durée de 20 ans, au-delà de laquelle les périmètres « interdits » passent de manière automatique en périmètres « réglementés » pendant 10 ans. Les périmètres réglementés, sont prononcés pour une durée de 30 ans. (sauf si une procédure de renouvellement de la réglementation a été engagée).

Périmètres :

3 types de périmètres sont définis :

Zone de boisement « libre » : zone sans contrainte particulière, (seul le code civil s'applique : à savoir distance de 2 mètres par rapport à la limite du fond voisin, si plantation de plus de 2 mètres de haut). Tous les massifs boisés de plus de 10 ha sont obligatoirement en zone « libre ».

- Zone de boisement « interdit » ou replantation interdite après coupe rase : tous semis, plantation, ou replantation d'essences forestières après coupe rase, sont interdits pendant une durée de 20 ans. De fait, il s'agit pour l'essentiel de parcelles à vocation agricoles, (prairies, parcelles cultivables, landes, ...). Pendant 20 ans, le propriétaire a une obligation d'entretien pour que ces parcelles restent non boisées et que le boisement spontané ne porte atteinte aux propriétés voisines. Au-delà de 20 ans, ce périmètre interdit devient un périmètre réglementé, pour 10 années supplémentaires, sauf renouvellement de la présente procédure.

Nota : cette interdiction doit être cohérente avec : le code forestier (limitation des défrichements dans certains cas), le code de l'urbanisme (espace boisés) protéger ou à créer), les « orientations régionales forestières », et les objectifs des propriétaires engagés dans des plans de gestion.

- Zone de boisement « réglementé » : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations doivent respecter des règles spécifiques, selon les essences : distances du fond voisin « non boisé » de 6 mètres pour les feuillus ou résineux caducs, et 10 mètres pour les autres essences de résineux. En cas de nouveaux boisements en bordure de : maraichage, vigne, vergers, plantes médicinales, la distance de recul est de 20 mètres. Par rapport aux habitations ou limites de parcelles constructibles, la distance de recul est de 50 mètres.
- Pour le choix des essences, il est recommandé de consulter le guide du centre régional de la propriété forestière. Si la parcelle fait plus de 1 ha, il y a obligation de consulter une personne qualifiée, (liste officielle). Au-delà de 4 ha, le boisement avec une seule essence est interdit, au moins 20 % de mélange, par zone, ilots ou pied à pied, est obligatoire avec une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

- En bordure de cours d'eau, il est interdit de planter sur 6 mètres de large, tout résineux, sauf Pin sylvestre et sapin pectiné, toutes variétés de peupliers cultivar, robiniers faux acacias, Erable negundo.

Dans cette zone les projets de plantation font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Départemental. A noter, une sous zone « boisement réglementé après coupe rase », dans laquelle il est possible de reboiser en respectant la réglementation. En revanche, il n'existe aucune obligation de pratiquer de coupe rase, ni d'obligation de reboiser (sauf cas particulier).

Ces notions de périmètres sont indépendantes des limites et classement du cadastre.

Mesures transitoires : pendant la phase d'instruction de la présente procédure de renouvellement, les semis, plantations, et replantation sur des parcelles agricoles, landes, friches, et dans les massifs boisés de moins de 10 ha sont interdites, jusqu'à publication de la nouvelle réglementation.

Sanctions : en cas de non-respect de la réglementation, des amendes sont prévues, avec possibilité de faire débroussailler aux frais du propriétaire.

Cette compétence d'aménagement foncier rural, dont fait partie la réglementation des boisements, relève désormais du Conseil Départemental, qui a défini sa politique en la matière en Juin 2010, révisée en Juin 2017.

Contexte particulier de ces trois communes

Ces trois communes se situent au Sud-Ouest du département de la Loire, dans la communauté d'agglomération de Loire-Forez Agglo, qui comprend 87 communes, elles sont intégrées au Scott Sud Loire.

Elles se situent sur le plateau sud des Monts du Forez, à une altitude moyenne de 950 mètres, (entre 641 et 1065 m.).

La population communale est relativement stable sur ces 10 dernières années : 1020 à 1050 habitants environ, et une densité de de 21 habitants / km², de façon relativement homogène entre les trois communes (Apinac est a un peu plus d'habitants environ 400, pour 320 environ les deux autres).

L'agriculture est l'activité principale sur les 3 communes, avec 25 exploitations, (9 pour Apinac et St Hilaire Cusson la valmite et 7 à Merle leignec) essentiellement en élevage bovin, et qui occupent 41 % du territoire, le foret occupe 48.7 %, le bâti et jardins 5.6 %. Sur Merle leignec, existe également une scierie importante.

En superficie le détail des surfaces agricoles est le suivant :

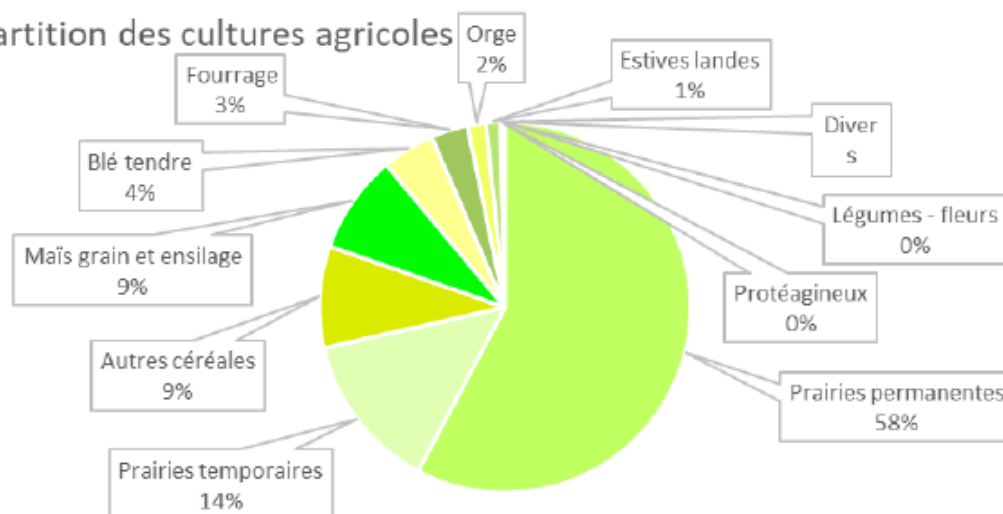
	APINAC	Merle leignec	St Hilaire C la Val.	Total
Surface agricole	692 ha	622	788	2103
Foret	686 ha	852	935	2474
Eau	1.4 ha	7.5	1.3	10.2
Friche et landes	7.8 ha	16.3	13.7	38
Bati et jardins	113 ha	91	80	284
Non cadastrée	55 ha	56	60	171
Total	1555.8 ha	1644.8 ha	1878 ha	5078 ha

La répartition de **l'utilisation agricole des sols** est la suivante :

Type de cultures :	Surface :	%
Prairies permanentes	1075	58%
Prairie temporaires	255	14 %
Autres céréales	165	8.8%
Maïs grain et ensilage	161	8.6%
Blé tendre	85	4.6%
Fourrage	60	3.2%
Orge	30	1.6%
Estives et landes	23	1.2%
Cumul divers	7.5	0.4%
total	1861.3 ha	100%

Nota : sur 2103 ha utilisés par l'agriculture, seulement 1861.3 ha sont déclarés à la PAC, soit 11.5% de non déclarés.

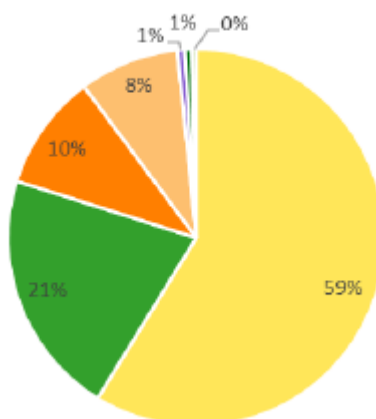
Répartition des cultures agricoles



Détail de l'utilisation des **surfaces en forêt** :

Type de boisement :	Surface :	%
Boisement morcelé de pins sylvestre	1436 ha	59%
Reboisement de conifères	512 ha	21%
Futaie de conifères (pins sylvestre majoritaire).	244 ha	10 %
Futaie mixte de pin sylvestres et feuillus	209 ha	8.6 %
Autres boisements morcelés	15 ha	0.6 %
Futaies de conifère (sapins majoritairement)	15	0.6 %
Boisement marginal	9 ha	0.4 %
total	2443 ha	100%

Répartition des types de boisement



La forêt est essentiellement privée :

- 3.2 %, 78 ha de forêt publique (propriété de l'hôpital de St Bonnet le château, gérée par l'ONF).
- Le reste est en propriété privée. Aucun détail n'est fourni sur le nombre de propriétaires.

Il est mentionné qu'aucune demande d'autorisation de boisement n'a été soumise au Conseil Départemental ces dernières années.

Les plans simples de gestion suivi par le CRPF ont été pris en compte dans les éléments fournis pour l'établissement des plans de zonage.

Le territoire est marqué par un plateau qui comprend l'essentiel des exploitations agricoles, et une grande partie boisée, et une partie Sud des communes qui s'oriente vers les gorges de la Loire, marqués par 4 vallons.

Le patrimoine architectural est marqué par 4 églises, (dont 2 pour chaque bourg de Merle et Leignec), et des croix.

Données environnementales

Eau :

Les 3 communes sont traversées par 4 rivières, qui se jettent dans la Loire, et recouvrent 78 % de leur territoire.

- L'Ance : 31 km² dans le territoire concerné.
- L'Aubaigue : 4 km² « «
- Le Bonson : 3 km² « «
- Le Courbières : 13 km² « «

Globalement ces cours d'eau sont de bonne qualité écologique et chimique.

Le réseau hydrologique comprend également 13 sources, plus un plan d'eau de 4.6 ha sur Merle-Leignec, destiné à la pêche et un camping.

Zones humides : 79 zones humides ont été recensées, pour 239 ha.

Alimentation en eau potable : 4 captages d'eau potable sont recensés et situés uniquement sur la commune de Apinac. Ils sont gérés par Loire Forez Agglo. Le dossier soumis à l'enquête donne les numéros des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapproché. En zone de protection rapprochée, il est indiqué que les prairie permanente ne doivent pas être mises en culture, que la parcelle (A667), doit rester en prairie de fauche, et qu'en zone boisée le couvert forestier doit être conservé.

Espaces naturels inventoriés ou règlementés :

Aucun site Natura 2000 n'est directement concerné par les territoires des 3 communes concernées.

Cependant, il est signalé, que le site de ZPS des gorges de la Loire est limitrophe sur le versant Sud des merle Leigneic et St Hilaire Cusson la Valmite, et le site Natura 2000 « Rivière à moule perlières » de la vallée de l'Ance.

Protection de biotope et habitat naturels, Réserves naturelles, espaces naturels sensibles : aucun arrêté préfectoral de protection à ces titres n'existe sur les 3 communes.

ZNIEFF : 3 Zniefff sont présentes : Prairies la chanale, St Hilaire cusson la valmite, Ruisseau de et Znieff des monts du Forez l'Andrable sur Apinac et merle-leignec.

Risques naturels :

Un tableau synthétise la situation de la façon suivante :

	inondation	Séisme	Mouvement terrain	Mouvements argiles	Feu forêt	Radon
Apinac	Existant	Faible	Existant	Important	Absent	Important
Merle-Leignec	Existant	Faible	Existant	Modéré	Existant	Important
St Hilaire C la Valmite.	Existant	faible	Existant	Modéré	Existant	Important

Les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, sont essentiellement concentrés sur les années 1982 et 1983 pour les 3 communes, liés à des événements neigeux, et d'inondation, coulée de boue. Un arrêté en 2008 concerne Apinac.

Approche paysagère, patrimoniale et touristique :

L'inventaire régional des paysages classe l'essentiel du territoire dans l'unité paysagère du « plateau de Usson et Estivareilles », et marginalement l'unité des Monts du Forez et du plateau de St Maurice en gourgois.

Les objectifs de qualité paysagère sont les suivants :

- gérer les paysages agricoles et pastoraux ;
- conserver leur valeur touristique se forgeant beaucoup sur la valeur productive agricole de leurs terres (passage de la « route du lait ») ;
- soutenir l'activité pastorale et le maintien du caractère ouvert des paysages,
- se recentrer sur l'esthétique des bâtiments et la gestion de la proportion entre bâti nouveau et ancien pour conserver leur cachet actuel ;
- faire face à la recolonisation résidentielle et composer avec l'évolution actuelle (déprise agricole, agrandissement des parcelles, créations et élargissements d'infrastructures...)

Patrimoine :

Sur le territoire, 5 sites sont classés au titre des monuments historiques (périmètre de 500 mètres),

- Apinac : Croix du 16^{ème} siècle.
- Merle-Leignec : croix de pierre de l'ancien cimetière, et les deux églises de Leignec et merle et le château de Leignec.
- St Hilaire Cusson la Valmite : église paroissiale St Hilaire.

Tourisme et loisir :

Les activités touristiques sont situées principalement sur Merle-Leignec : camping, plan d'eau, auberge. Quelques gites et chambres d'hôte sont également présentes. Les activités touristiques consistent principalement en : VTT, randonnée, pêche. Plusieurs sentiers sont répertoriés au Plan départemental des itinéraires de petite randonnée.

Synthèse et enjeux

<u>Thème</u>	<u>Enjeux à prendre en compte</u>
Hydrographie	<p>Respecter les enjeux et objectifs des documents de gestion en vigueur sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et restaurer les zones humides. • Préserver les têtes de bassin versant. • Réduire l'enrésinement des bords de cours d'eau et des zones humides. • Préserver les prairies naturelles, essentielles pour la qualité de l'eau. • Limiter les changements d'occupation du sol en bordure de cours d'eau pour ne pas engendrer de changements majeurs d'hydrologie et de morphologie des rivières. <p>Prendre en compte les prescriptions concernant l'alimentation en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les prescriptions des DUP au sein des périmètres de protection des captages AEP.
Milieux naturels	<p>Prendre en compte les éventuelles incidences indirectes vis-à-vis du site Natura 2000 FR8312009 « Gorges de la Loire » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les habitats boisés et éviter les modifications sylvicoles en bordure du site Natura 2000. <p>Prendre en compte les ZNIEFF de type I présentes sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'occupation du sol ouverte des prairies de la Chanale. • Éviter toute modification d'occupation du sol en bordure de l'Andrable et préserver sa ripisylve et ses habitats pour éviter toute modification hydrologique et morphologique de la rivière.
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la pression foncière du territoire, avec l'installation de jeunes agriculteurs sur les communes. • Préserver les parcelles déclarées à la PAC de tout boisement. • Améliorer la fonctionnalité des zones agricoles pour les exploitants actuels et futurs en évitant ou en supprimant le mitage des îlots agricoles par des boisements « timbre-poste » et le développement naturel de friches. • Protéger les parcelles agricoles contre les éventuels préjudices liés au boisement des parcelles voisines.
Sylviculture	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'entretien et l'exploitation des boisements existants. • Promouvoir le développement durable des forêts. • Éviter les boisements inadaptés et les reboisements des « timbres-poste ». • Permettre le boisement de parcelles sans enjeu agricole, environnemental ou paysager pour limiter le développement des friches
Habitat, urbanisme et risques	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la sécurité du bâti (chutes d'arbres, de branches et incendies) et l'ensoleillement des habitations. • Préserver les parcelles constructibles. • Garantir le passage sur les chemins d'accès.
Paysage, patrimoine et tourisme	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver un cadre de vie agréable en éliminant les plantations de résineux isolées ou trop proches du bâti. • Maintenir les points de vue et les fenêtres paysagères, notamment le long des itinéraires touristiques ou des zones de loisirs. • Protéger les monuments historiques au sein de leurs périmètres de protection. •

Le travail de la CIAF :

La commission intercommunale d'aménagement foncier, CIAF, s'est réunie le 27 Mars 2024, puis des sous commissions communales se sont réunies les : 9, 10 et 11 juillet, puis le 03 Octobre 2024, pour la présentation du diagnostic territorial, puis pour proposer un zonage et un règlement. Globalement, il y a eu une assez bonne participation.

La CIAF s'est ensuite réunie une seconde fois le 04 Décembre 2024 pour valider le plan de zonage à la parcelle et le règlement.

Résultat de la nouvelle réglementation des boisements telle que soumise à l'enquête

Les surfaces en forêt augmentent potentiellement de 4.61 ha, sur l'ensemble des 3 communes, selon le bilan suivant :

- 29.31 ha : surfaces non boisées qui pourront être plantés. Il s'agit principalement de friches et landes pour 26 ha environ, dont 10 ha en zone « libre », et 16 ha en zone « réglementée ».
- 24.7 ha : de forêt seront interdits au boisement (12.8 ha) ou interdit à la replantation après coupe rase (11.7 ha).

Ainsi, le bilan global sera en faveur du boisement à hauteur de : + 4.61 ha.

Vis-à-vis de l'agriculture : l'essentiel des surfaces agricoles exploitées aujourd'hui seront protégées, pour 2096 ha. (exceptés 3.87 ha sur St Hilaire Cusson la valmite, classés en boisement libre pour 3.07 ha et boisement réglementé pour 0.8 ha).

Pour les friches et landes : 12.8 ha seront en périmètre de « boisement interdit »,

Enfin, pour la forêt, 11.8 ha seront en zone de « boisement interdit après coupe rase ».

Ainsi, 24.7 ha +/- enfrichés pourront être réouverts ou rester à l'agriculture.

Vis-à-vis de la forêt, les massifs restent protégés et à vocation forestière, et 118.64 ha sont réglementés ou réglementés après coupe rase, afin de limiter les préjudices sur les fonds voisins non boisés, le bâti et les cours d'eau.

Répartition finale du parcellaire, selon son utilisation et en fonction des trois types de classement :

Occupation du sol	Périmètre proposé	Surface en ha	Ratio en %
Agricole	Interdit	2096 ha	42.7 %
Boisement	Interdit après coupe rase	11.8 ha	
	libre	2361.05 ha	48.14 %
	Réglementé après coupe rase	102.66 ha	2 %
Eau	interdit	10.24 ha	
Friches ou landes	Interdit	12.9 ha	
	Libre	10.26 ha	
	Réglementé	15.98 ha	
Bati	interdit	283.45 ha	6 %
Total		4904.34 ha	100%
Plus les surfaces non cadastrées		171.29 ha	
Surface totale des 3 communes		5079.52 ha	

Répartition entre les trois types de classement :

Périmètre	Surface en ha	Ratio
Boisement interdit	2402.61 ha	49 %
Boisement interdit après coupe rase	11.8 ha	0.2 %
Boisement Libre	2374.38 ha	48.4 %
Boisement réglementé	102.66 ha	2 %
Boisement réglementé après coupe rase	11.8 ha	0.2 %
total	4903.25 ha	100 %

L'évaluation environnementale

La réglementation des boisements est soumise, par décret du 2 Mai 2012, à une évaluation environnementale. Une étude spécifique était incluse dans le dossier soumis au public.

La MRAE a donné un avis. Elle a formulé plusieurs recommandations pour améliorer le projet de réglementation des boisements et son évaluation environnementale :

1. **Bilan des précédentes réglementations** : Présenter un bilan des anciennes réglementations de boisement pour en tirer des enseignements utiles.
2. **Changement climatique** : Intégrer les impacts du changement climatique, notamment la vulnérabilité des boisements.
3. **Identification des enjeux environnementaux** : Identifier précisément les secteurs présentant des enjeux environnementaux (biodiversité, milieux aquatiques, paysages, etc.) et superposer les cartes de zonage avec ces enjeux.
4. **Arbre des décisions** : Détailler les critères ayant conduit aux choix de zonage et démontrer que ces choix garantissent une bonne prise en compte de l'environnement.
5. **Articulation avec les autres plans** : Démontrer l'articulation du projet avec les plans et programmes en vigueur (Scot, PLU, Sraddet, Sage, etc.).
6. **Dispositif de suivi** : Mettre en place un suivi périodique des indicateurs environnementaux pour identifier les impacts imprévus et ajuster le document si nécessaire.
7. **Résumé non technique** : Améliorer le résumé non technique en le rendant plus accessible et illustré, tout en intégrant les conséquences des recommandations.

Ces recommandations visent à renforcer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux locaux.

Réponse du Conseil départemental

Le Conseil départemental de la Loire, en collaboration avec EODD Ingénieurs Conseils, a répondu aux recommandations de l'Autorité environnementale concernant la révision de la réglementation des boisements des communes d'Apinac, Merle-Leignec et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte. Voici les principaux points de leur réponse :

1. **Bilan des anciennes réglementations** :
 - Les anciens plans de zonage (datant de 1965, 1970 et 1985) ne sont pas numérisés, rendant une analyse comparative difficile.

- Le Département estime qu'un bilan des anciennes réglementations n'est pas pertinent, car le nouveau zonage est basé sur l'occupation actuelle des sols.

2. Prise en compte du changement climatique :

- Bien que la réglementation des boisements ne soit pas un outil de gestion sylvicole, le Département travaille sur l'adaptation des forêts au changement climatique via un plan filière forêt-bois et des collaborations avec le CRPF.
- Des aides à la plantation et à l'adaptation des forêts sont disponibles, et des expérimentations sur les essences adaptées au changement climatique sont en cours.

3. État initial de l'environnement :

- Le projet n'aura pas d'impact sur les massifs boisés supérieurs à 10 ha, qui sont classés en périmètre à boisement libre.
- Les zones humides et les boisements rivulaires sont protégés par des zonages spécifiques.

4. Arbre des décisions et critères environnementaux :

- Le zonage a été élaboré en concertation avec les élus et acteurs locaux, en s'appuyant sur des données SIG et des visites de terrain.
- Les décisions ont été prises en tenant compte des enjeux environnementaux, des caractéristiques locales et des orientations départementales.

5. Articulation avec les autres plans et programmes :

- Le projet respecte les prescriptions des PLU locaux et prend en compte les objectifs des documents de gestion des eaux (SDAGE, SAGE).
- Les zones humides, cours d'eau et ZNIEFF identifiés sur le territoire ont été intégrés au zonage.

6. Dispositif de suivi :

- Le suivi portera sur les autorisations/refus de plantation et les subventions accordées.
- Le Département utilisera son pouvoir de police pour maintenir les parcelles interdites au boisement à l'état ouvert.

7. Résumé non technique :

- Le résumé non technique sera enrichi avec les recommandations de l'Autorité environnementale et les cartes de zonage superposées aux enjeux environnementaux.

En conclusion, le Conseil départemental considère que le projet de réglementation des boisements a été élaboré en tenant compte des enjeux environnementaux, du changement climatique et des attentes locales, tout en respectant les cadres législatifs et les plans en vigueur.

- **Objet de l'enquête publique** :

L'ancienne réglementation des boisements de St Hilaire Cusson la Valmitte datait de 1965, celles de Apinac de 1970 et Merle-Leignec de 1985.

L'objet de cette enquête visait à réactualiser les règles et zonages pour ces trois communes.

- **Cadre juridique** :

Cette enquête est organisée dans le cadre des articles L 126 – 1 et L 126-2 du code rural, ainsi que les articles R 126-1 à 126 – 10 du même code, des articles L 123-3 à L 123-18 et R 123-9 à R 123-23 du code de l'environnement, et de la délibération de cadrage du Conseil départemental de la Loire, du 28 Juin 2010 et du 26 Juin 2017 .

- **Composition du dossier** :

Le dossier comprenait les pièces suivantes :

1) La délibération du Conseil départemental prévue à l'article R.126-1 du Code Rural et de la pêche maritime : pièce n°1 : Délibération du 26 juin 2017 : révision du document de cadrage pour la politique départementale de réglementation des boisements.

2) Quatre plans comportant le tracé des périmètres délimités pour les 3 communes, en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3 du Code Rural et de la pêche maritime,

- **pièce n°2a : Zonage commune d'Apinac.**
- **pièce n°2b : Zonage commune de Merle-Leignec.**
- **pièce n°2c : Zonage commune de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte – partie Nord.**
- **pièce n°2d : Zonage commune de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte – partie Sud.**

3) Le détail des interdictions et restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres : pièce n°3 : Projet de réglementation des boisements pour les communes d'Apinac, Merle-Leignec et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte.

4) La liste des parcelles et propriétaires, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres,

5) Le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale :

- **pièce n°5a : Rapport de présentation et évaluation environnementale (incluant un résumé non technique).**
- **pièce n°5b : Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.**
- **pièce n°5c : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.**
- **pièce n°5d : Plan superposant les enjeux environnementaux d'Apinac au zonage de la réglementation des boisements.**
- **pièce n°5e : IDEM pour Merle-Leignec.**
- **pièce n°5f : IDEM pour Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte – partie Nord.**
- **pièce n°5g : IDEM pour Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte – partie Sud.**

6° Une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, qui présente les modalités juridiques et réglementaires, avec rappels des articles, sur l'ensemble de la procédure de révision et de décision sur la réglementation des boisements.

Déroulement de l'enquête publique et participation du public

1) Préparation de l'enquête :

J'ai rencontré les services instructeurs du Conseil Départemental le 16 Octobre 2025 à St Etienne, qui m'ont remis un exemplaire du dossier.

J'ai paraphé les divers documents soumis à l'enquête et le registre des doléances, ce même jour, pour les trois communes.

2) Information du public :

Les annonces légales ont été publiées dans le quotidien généraliste Le Progrès, et l'hebdomadaire le Paysans de la Loire, les : 03 Octobre, puis le 31 Octobre 2025, pour la deuxième parution, qui doit être effectuée dans les 8 jours du démarrage de l'enquête.

3) Déroulé de l'enquête :

L'enquête a eu lieu du 27 Octobre au 28 Novembre 2025, avec 3 permanences tenues dans les 3 Mairies, les :

- 27 Octobre 14 heures à 18 H00, mairie de St Hilaire Cusson la Valmite;
- 12 Novembre de 09 à 12 Heures, mairie de Apinac ;
- 28 Novembre de 08 heures 30 à midi, mairie de merle Leignec.

Les personnes intéressées pouvaient aussi consulter le dossier sur le site du Conseil départemental de la Loire, www.loire.fr/enquetepublique et elles pouvaient également déposer des remarques ou questions par voie électronique, à partir du site ci-dessus, ou par mail à l'adresse suivante : ep.rb.breyton.loire.fr

4) Participation du public :

Les 3 permanences se sont déroulées de façon tout à fait sereine. Les trois Mairies ont mis à ma disposition des salles de réunion suffisamment grandes pour recevoir les personnes intéressées.

Enfin, il était possible de consulter l'ensemble du dossier en ligne, sur le site du Conseil départemental, et de déposer, par une adresse mail dédiée, des observations.

5) Fréquentation du public :

Une déposition par mail a été reçue sur l'adresse dédiée du Conseil Départemental. Aucune déposition n'a été reçue sur le registre « papier » déposé dans les locaux du Conseil Départemental.

Dépositions sur les registres papier en Mairie : 3 dépositions ont été inscrites sur les registres papier en Mairie, en dehors des 3 permanences.

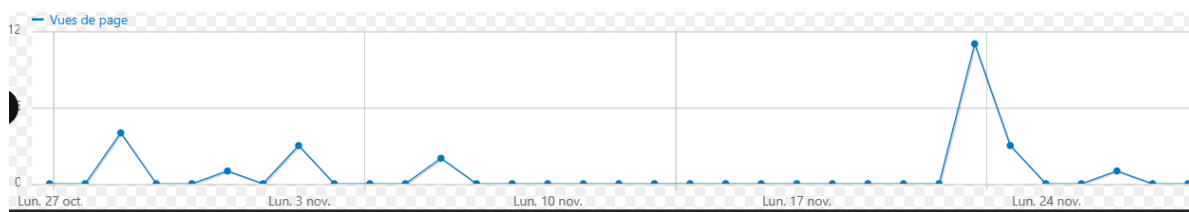
Un courrier m'a été envoyé, pour information, par le Conseil départemental, via l'adresse mail de la Mairie de Apinac, à propos d'une parcelle suspectée d'avoir été plantée en sapin de Noël, sans autorisation.

Fréquentation du site Internet du Conseil Départemental :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier mis en ligne sur le site du Conseil Départemental, a été consulté environ 25 fois.

Ci-dessous des tableaux extraits par les services du Département, illustrent plus en détail les flux de visite.

TITRE DE LA PAGE	VUES DE PAGE	VUES DE PAGE UNIQUES	TAUX DE REBOND	TEMPS MOYEN SUR LA PAGE	TAUX DE SORTIE	TEMPS CHARGEMENT MOYEN
Réglementation de boisement des communes ligériennes - Département de la Loire	167	47	0 %	00:00:45	45 %	0,35s
Enquête publique : Règlementation des boisements des communes d'Apinac, Merle-Leignec, Saint Hila...	25	10	0 %	00:04:34	40 %	1,49s
Guide de la réglementation des boisements - Département de la Loire	8	6	0 %	00:02:26	17 %	0,75s



Visites reçues au cours des 3 permanences :

5 personnes sont passées au cours des 3 permanences, (plus des discussions avec les trois maires), sans déposer de remarques ou revendications particulières.

6) Synthèse des visites et dépositions :

Lors des visites, les questions ont porté sur les notions d'interdiction de reboisement après coupe rase, d'interdiction de reboisement sur certaines parcelles ayant été en coupe rase, de distance à respecter pour reboiser le long d'un cours d'eau, comment a été organisé la préparation de cette réglementation sur les trois communes, et de vérification du classement des parcelles que ces personnes avaient en propriété.

7) Clôture de l'enquête publique :

L'enquête publique a été close le 28 novembre à midi, comme prévu dans l'arrêté du Président du Conseil Départemental.

J'ai ensuite fait le tour des 2 autres mairies pour récupérer les dossiers, et registres de l'enquête.

8) Transmission pour avis au Conseil Départemental :

J'ai transmis mon pré rapport aux services du Conseil Départemental, le 06 Décembre 2025. Celui-ci a répondu, avec le bureau d'étude, le 16 Décembre.

Conclusions du commissaire enquêteur.

- **Avis sur le respect des formes juridiques.**

Cette enquête publique, portait sur le projet de réglementation des boisements des communes de St Hilaire Cusson la Valmite, Apinac et Merle-Leignec.

Les personnes publiques et assimilées seront sollicitées à l'issue de la présente enquête. La mission régionale d'autorité environnementale sollicitée, a prononcé un avis, joint au dossier de l'enquête.

La commission intercommunale d'aménagement foncier, présidée par un commissaire enquêteur, s'est réunie le 27 Mars 2024, puis des sous commissions communales se sont réunies les : 9, 10 et 11 juillet, puis le 03 Octobre 2024, pour la présentation du diagnostic territorial, puis pour proposer un zonage et un règlement. La CIAF s'est enfin réunie une seconde fois le 04 Décembre 2024 pour valider le plan de zonage à la parcelle et le règlement

Cette opération relève des articles des articles L 126 – 1 et L 126-2 du code rural, ainsi que les articles R 126-1 à 126 – 10 du même code, des articles L 123-3 à L 123-18 et R 123-9 à R 123-23 du code de l'environnement, et de la délibération de cadrage du Conseil départemental de la Loire, du 28 Juin 2010 et du 26 Juin 2017. La délibération de cadrage du Conseil départemental de la Loire était jointe au dossier.

Durée de l'enquête :

Celle-ci s'est déroulée du 27 Octobre au 28 Novembre 2025, soit 4 semaines au total, soit le délai réglementaire de 1 mois.

Information du public :

Les moyens légaux d'information du public ont été respectés : annonces légales dans 2 journaux habilités (Le Progrès et le Paysans de la Loire) 03 Octobre, puis le 31 Octobre 2025, pour la deuxième parution, qui doit être effectuée dans les 8 jours du démarrage de l'enquête.

Les affichages réglementaires par la Mairie, sur les panneaux d'affichage municipaux, ont été respectés, avec mention des dates des permanences, ce que j'ai pu vérifier à chaque permanence. Les mairies ont également assuré une information complémentaire via Illiwap.

Par ailleurs, le dossier complet était accessible et consultable sur le site du Conseil Départemental de la Loire, tout au long de la durée de l'enquête, ce que j'ai pu vérifier le premier jour de l'enquête.

Avis : l'ensemble des procédures a été respecté.

Analyse des observations.

A) Dépositions écrites :

Dépositaire	Contenu des questions abordées	Commentaire du CE	Réponse du bureau d'étude et du Conseil DI
Christian BAUGROS de Merle Leignec	Il estime qu'il aurait fallu intégrer un résumé de la réglementation sur les coupes rases, afin que soit pris en compte l'état des parcelles avant coupe rase, qui conditionne le reboisement ultérieur, par exemple impossibilité de replanter des feuillus derrière une forêt de résineux, en raison de l'acidité des sols dues aux résineux.	Cette remarque est pleine de bon sens, mais elle trouve une partie de réponse dans la « réglementation des boisements après coupe rase », qui conditionne le reboisement après coupe rase à une recommandation, ou obligation au-delà de 1 ha, de conseil auprès du CRPF. On peut supposer assez raisonnablement que le CRPF intègre les antécédents de peuplement forestier à ses conseils.	Cette réclamation ne porte pas sur le sujet de la réglementation des boisements. Le projet de réglementation ne peut lui apporter aucune réponse concrète.
Frédéric CHOUVELON de St Hilaire cusson la Valmite.	Il a déposé deux demandes de modification de nature pour 4 parcelles : <ul style="list-style-type: none"> • Parcelles 711 et 712 section B : demande de les classer de boisement « libre » à boisement « interdit ». • Parcelles 1591 et 1597 section A : demande de classer ces 2 parcelles en boisement « libre », ces prés étant impropre à l'exploitation agricole. 	L'examen de ces demandes, au regard de Géoportail pour ces 4 parcelles, n'est pas évidente. Ces demandes méritent un examen approfondi, voire une visite sur le terrain, par la commission d'aménagement foncier, afin de les classer de façon pertinente. (voir annexe).	<p>Pour les parcelles B711 et B712 ont fait l'objet d'un défrichement récent pour un retour à l'état agricole. Ces parcelles peuvent donc être classées en occupation du sol « agricole » et en zonage « interdit ».</p> <p><u>AVIS</u> : favorable.</p> <p>Pour les parcelles A1591 et A1597 correspondent à une enclave agricole au sein d'un massif forestier. Actuellement déclarées à la PAC, elles sont également identifiées en zone humide et ont été classées en « interdit » au boisement afin de</p>

			préserver ce milieu ouvert. AVIS : Conserver les parcelles A1591 et A1594 en zone interdit au boisement afin de préserver la zone humide.
Bernard CHOUVELON, de Apinac.	Par un mail il signale une erreur de classement pour la parcelle A 1338, qui est classée « boisement interdit », alors qu'elle est boisée, et en plein massif de plus de 4 ha.	L'examen de cette parcelle sur Géoportail, montre que cette parcelle, toute en longueur, est effectivement incluse au sein d'un massif forestier, et qu'elle est boisée. Il s'agit manifestement d'une erreur de zonage. (voir annexe).	Effectivement, cette parcelle, initialement classée en « bâti, parcs et jardins » parce que confondue avec le chemin, est une bande boisée située dans un massif de plus de 10 ha. AVIS : favorable.
Conseil Départemental et Mme SIMARD Michelle	Le Conseil Départemental a transmis à la mairie de Apinac, une copie de courrier indiquant que la parcelle B 1480 appartenant à Madame SIMARD avait été repérée comme étant plantée en sapin de Noël, sans déclaration auprès des services du Département. Il lui était demandé de régulariser cette situation, à l'occasion de l'enquête publique.	L'examen de la parcelle B 1480 sur Géoportail montre effectivement qu'elle a été plantée. Madame SIMARD ne s'est pas présentée aux permanences de l'enquête publique, ni n'a fait de déposition.	Cette parcelle a depuis été rachetée par un GAEC qui l'a remis en état agricole.

B) dépositions verbales :

Dépositaire	Contenu des questions abordées	Commentaire du CE	Réponse du bureau d'étude et du Conseil DI
Mr Jean FOUILLOUX de St Hilaire cusson la Valmite.	Il est passé en mairie, hors des journées de permanence, consulter le dossier. Il a indiqué au secrétariat de mairie ne pas avoir de remarques à faire.	Pas de commentaire du CE.	Pas de commentaire.

Madame GRENET Nuch de St Hilaire cusson la Valmite.	Elle est passée à la permanence du 27 Octobre. Elle voulait vérifier le classement de sa parcelle N° B2110, classée en boisement « libre ». Celle-ci est en friche et contient un ancien verger de pommier,... Elle est d'accord sur ce classement. Elle souhaitait également mieux comprendre le contenu de ce zonage et de la réglementation sur les boisements.	Pas de commentaire du CE.	Pas de commentaire.
Mr BURGIN Michel de Apinac.	Il est passé à la permanence du 12 Novembre. Il a vérifié le classement de ses 11 parcelles. Il a déclaré être d'accord avec le classement proposé.	Pas de commentaire du CE.	Pas de commentaire.
Madame FAVIER de Merle leignec.	Elle est passé à la permanence du 29 Novembre. Elle voulait connaître le classement de ses parcelles, et le contenu de la réglementation proposée pour ces boisements.	Pas de commentaire du CE.	Pas de commentaire.
Mr MAISONNEUVE, de Merle Leignec.	Il est passé à la permanence du 29 novembre. Il voulait vérifier le classement de ces parcelles. Celles-ci sont classées en « jaune », boisement réglementé. Toutefois, ce sont des prés loués à un agriculteur. Il n'envisage pas de les planter, car il habite en face et ne veut aucunement voir en face de chez lui un horizon d'arbres ou de forêt.	Il conviendrait de soumettre à la commission d'aménagement foncier cette situation. Elle semble mieux correspondre à une situation de boisement « interdit », selon les vues sur Géoportail. (voir annexe).	Les parcelles B268, B272, B273, B274, B279, B271, B275, B276, B277 et B278 sont effectivement classées en périmètre à boisement réglementé. Ces parcelles ne sont pas déclarées à la PAC, et ont été débattues lors de la sous-commission de travail. Il en était ressorti que leur usage agricole était incertain lors de ces 20 prochaines années, et que le périmètre à boisement réglementé était le plus pertinent. Il est rappelé que ce type de périmètre n'impose pas le boisement et que l'agriculture et

			<p>l'entretien de cette parcelle peut perdurer au souhait de M. MAISONNEUVE. Si le boisement s'avérait opportun un jour, une distance de recul par rapport aux habitations serait demandée. Pour rappel, la distance de recul par rapport aux habitations est de 50 m.</p>
--	--	--	--

Conclusions du Commissaire enquêteur

Les objectifs de la réglementation des boisements de protéger les surfaces à disposition de l'agriculture, d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières, de préserver le caractère remarquable des paysages, protéger les milieux naturels ayant un intérêt particulier, gérer de façon équilibrée la ressource en eau, et contribuer à prévenir les risques naturels, est tout à fait respectée dans la réglementation et le zonage proposé pour les trois communes de Apinac, Merle Leignec et St Hilaire Cusson le Valmite.

Quelques points de détail concernant le zonage ont été vérifiés par le bureau d'étude et les services du Conseil Départemental, suite à la transmission de mon pré-rapport, ayant valeur de compte rendu de synthèse.

Les réponses transmises par le Conseil départemental, permettent de rectifier une erreur de tracé, et de modifier le classement de deux parcelles, et plus largement de lever les doutes et de préciser certaines dépositions pas très claires.

Compte tenu du dossier soumis à l'enquête publique, des visites et dépositions reçues au cours des 4 semaines de l'enquête, et des réponses du Conseil Départemental de la Loire, reçues le 16 Décembre 2025,

J'é mets un avis favorable à ce projet de réglementation des boisements.

Le 17 Décembre 2025,

Le commissaire enquêteur,

Patrick BREYTON.



a) Publication des annonces légales.


**PROJET DE
RÈGLEMENTATION DE
BOISEMENT**

**D'APINAC, MERLE LEIGNEC
ET ST HILAIRE CUSSON LA VALMITTE**

Enquête publique

Dans le cadre de la mise à jour de la réglementation de boisement des communes d'Apinac, Merle Leignec et St Hilaire Cusson la Valmitte, le projet de zonage et de contenu de la réglementation, validé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, fera l'objet d'une enquête publique du lundi 27 octobre 2025 à 14h00 au vendredi 28 novembre 2025 jusqu'à 12h00.

Cette enquête est ouverte par arrêté (AR-2025-07-230) du Président du Département.

Monsieur Patrick BREYTON, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Lyon.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture des secrétariats des communes concernées ou les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur (Règlementation de boisement) - 100 place de l'église, 42550 Apinac ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante: ep.rb.breyton@loire.fr.

Les observations déposées par voie électronique seront accessibles sur le site www.loire.fr/enquetepublique

Heures d'ouverture des secrétariats, à savoir:

APINAC
MERLE LEIGNEC
ST HILAIRE CUSSON LA VALMITTE
Mardi: 8h-12h et 14h-18h
Mercredi: 8h-12h
Jeudi: 8h-12h et 14h-18h
Lundi, mardi, jeudi, et vendredi : 8h30-12h
1er Samedi du mois de 8h30-12h
Lundi, mardi, jeudi et vendredi: 14h-18h

Ce dossier sera consultable sur le site internet du Département de la Loire à www.loire.fr/enquetepublique, ou sur un poste informatique mis à disposition au Département de la Loire, 22 rue Paul PETIT, 42022 SAINT ETIENNE uniquement sur rendez-vous (04 77 43 71 20), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête pourra être consulté dans les mairies concernées, du lundi 27 octobre 2025 à 14h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 12h00 aux jours et heures d'ouverture des secrétariats (sauf fermeture exceptionnelle).

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes:

- 1: la délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code Rural et de la pêche maritime,

- 2: un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,

- 3: le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,

- 4: la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,

- 5: le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,

- 6: une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Apinac, Merle Leignec et Saint Hilaire Cusson la Valmitte pour recevoir les observations:

le lundi 27 octobre 2025 à St Hilaire Cusson la Valmitte de 14h00 à 18h00

le mercredi 12 novembre à Apinac de 8h00 à 12h00

le vendredi 28 novembre 2025 à Merle Leignec de 8h30 à 12h00

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée par le public dans la mairie concernée aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD - DEEFA - Service Agriculture Agroalimentaire et Forêt (AAF) - 2 rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Madame Lucie MORIN - Département de la Loire - PADD-DEEFA - Service AAF - 2 rue Charles de Gaulle - 42022 ST ETIENNE Cedex 1 - tél : 04 77 43 71 20

b) Mail du Conseil Départemental sur l'adresse mail dédiée à l'enquête :

TR: [EXTERIEUR] Anomalie sur la carte réglementation boisement apinac



2B Enquête Publique <ep.rb.breyton@loire.fr>

À Breyton Patrick



Ce message a obtenu une réponse ou a été transféré.

Nous n'avons pas pu télécharger une partie du contenu de ce message, car vous travaillez en mode hors connexion ou vous n'êtes pas connecté à un réseau.

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous une réclamation pour l'enquête publique « Apinac, Merle Leignec et St Hilaire Cusson la Valmitte ».

Bien cordialement



Corinne BERTHON

Gestionnaire de dossiers

Tél. 0477437101

Département de la Loire

c) **Extrait de la publication sur le site du Conseil départemental.** Vérifiée le 27 10 2025.

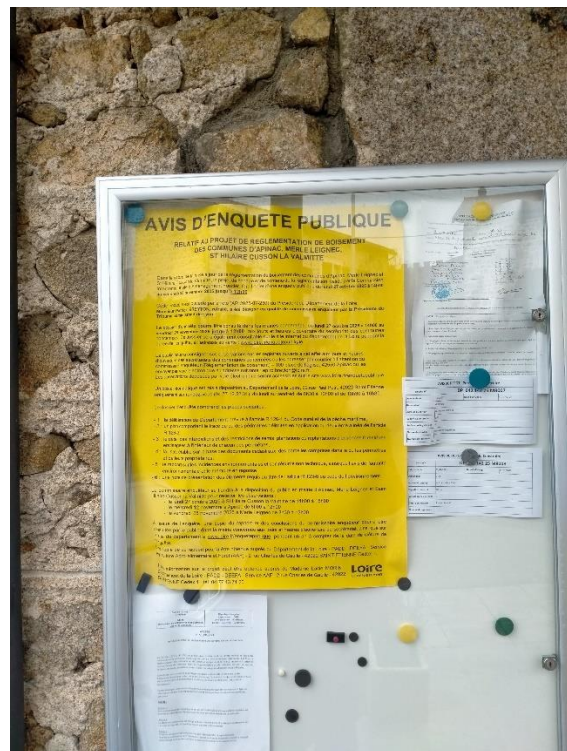
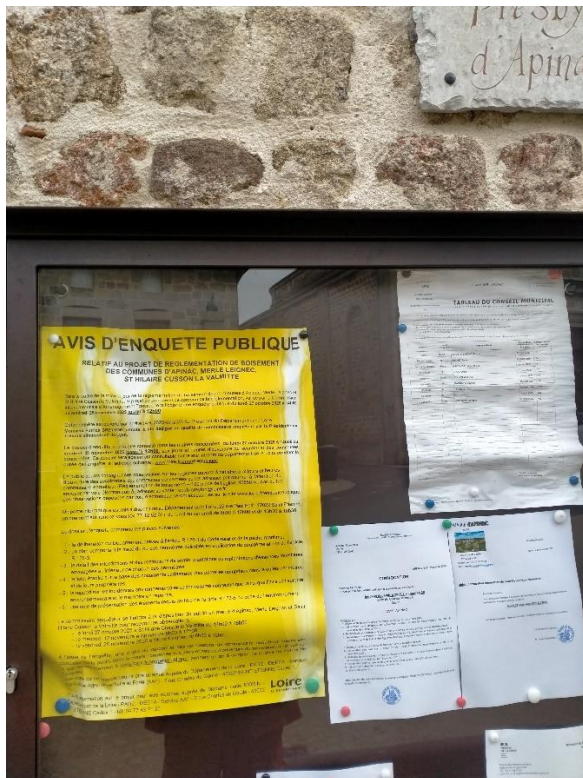
Enquête publique : Règlementation des boisements des communes d'Apinac, Merle-Leignec, Saint Hilaire Cusson la Valmitte

Dans le cadre de la mise à jour de la réglementation de boisement des communes d'Apinac, Merle Leignec et St Hilaire Cusson la Valmitte, le projet de zonage et de contenu de la réglementation, validé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, fait l'objet d'une enquête publique du lundi 27 octobre 2025 à 14h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 12h00.

📄 Télécharger

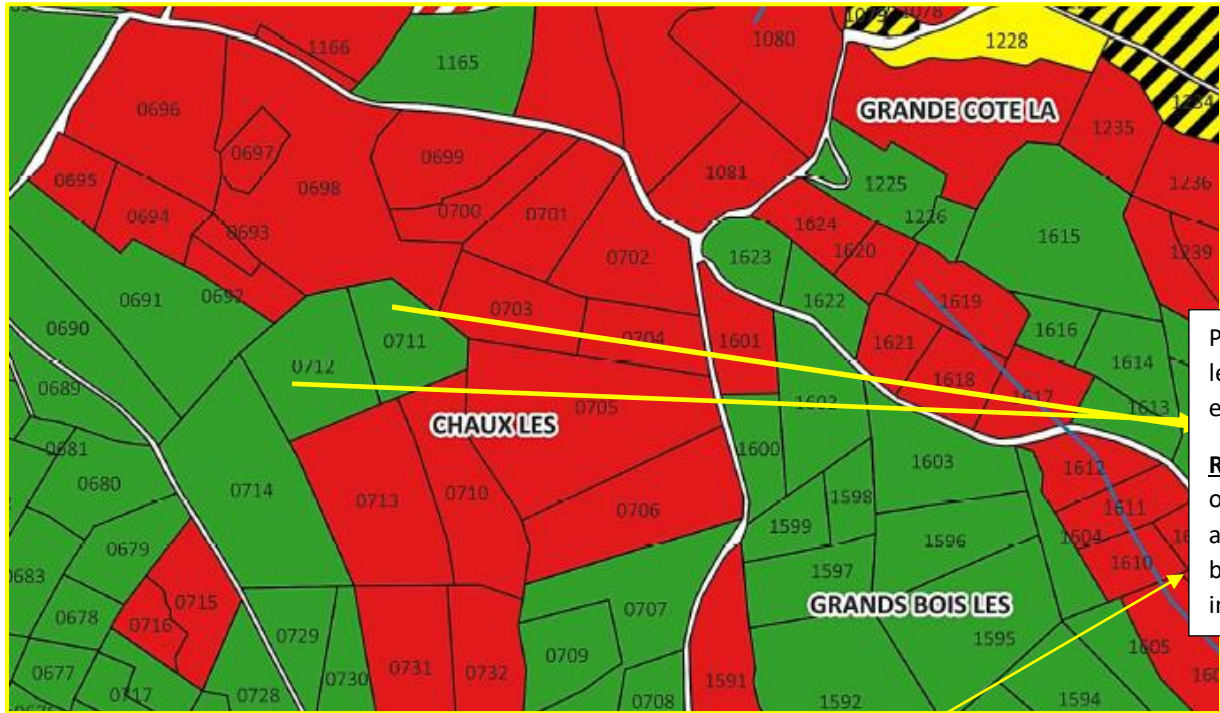
- 0.LISTE PIÈCES DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE (📄) - 110,94 Ko
- 1 DELIBERATION CADRAGE DEPARTEMENT RB 26 06 2017 (📄) - 7,59 Mo
- 2a.RB APINAC (📄) - 20,43 Mo
- 2b.RB MERLE LEIGNEC (📄) - 22,45 Mo
- 2c.RB SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE NORD (📄) - 13,15 Mo
- 2d.RB SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE SUD (📄) - 16,58 Mo
- 3.REGLEMENT APINAC MERLE LEIGNEC SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE (📄) - 651,31 Ko
- 4.LISTE PARCELLES PROPRIETAIRES (📄) - 5,33 Mo
- 5a.RAPPORT RB APINAC MERLE LEIGNEC SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE (📄) - 11,76 Mo
- 5b.AVIS MRAE (📄) - 478,99 Ko
- 5c.PLAN REPONSE AVIS MRAE APINAC (📄) - 29,15 Mo
- 5d.PLAN REPONSE AVIS MRAE MERLE LEIGNEC (📄) - 30,21 Mo
- 5e.PLAN REPONSE AVIS MRAE SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE NORD (📄) - 16,87 Mo
- 5f.PLAN REPONSE AVIS MRAE SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE SUD (📄) - 18,29 Mo
- 6 NOTE ELEMENTS REQUIS CODE ENVIRONNEMENT (📄) - 410,37 Ko
- 5c.REPONSE AVIS MRAE (📄) - 1,69 Mo

d) **Affichage de l'avis au public à l'entrée des Mairies : exemples Apinac et Merle Leignec**



DEMANDE CHOUVELLON Frederic N°1

Parcelles 711 et 712 : demande de classer ces 2 parcelles de boisement « libre » à boisement « interdit ».



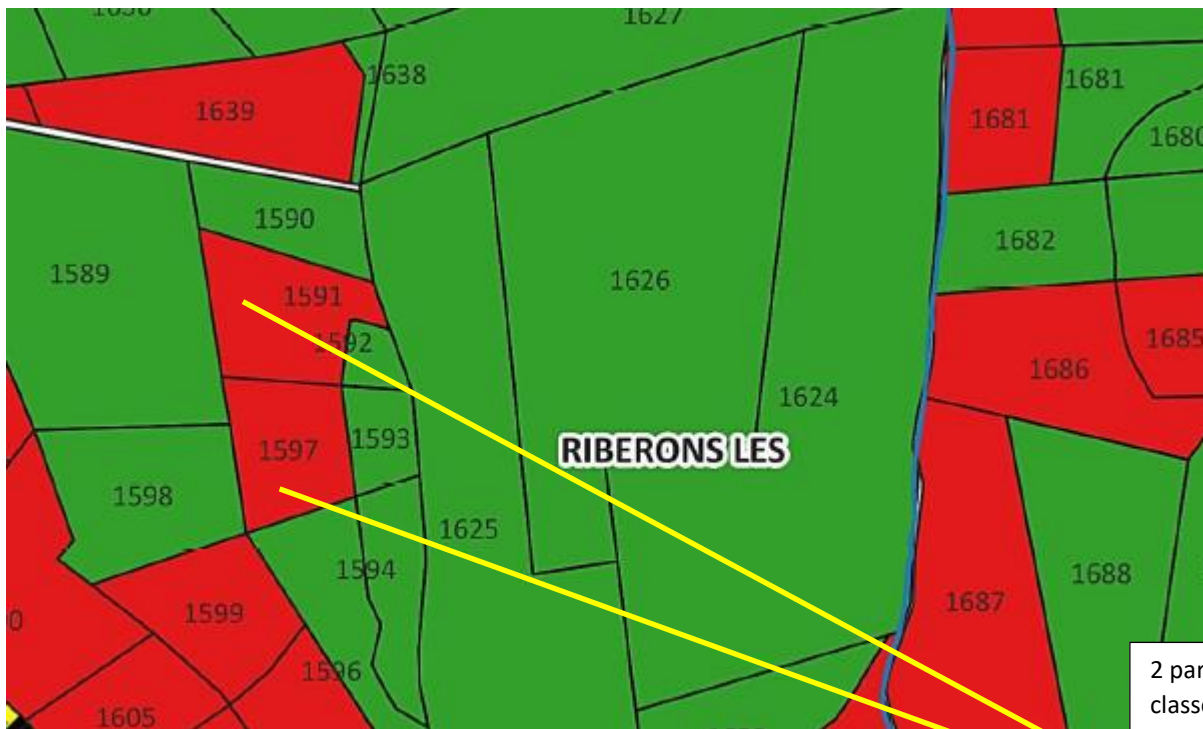
Parcelles dont le classement est contesté.
Réponse CD :
ok retour agriculture, boisement interdit.



Le CE demande à ce que la commission d'aménagement foncier se prononce sur cette demande.

Demande Frédéric CHOUVELON N° 2

Parcelle 1591 et 1597 : demande de les classer en boisement « libre », pour cause de parcelle en pré impropre à l'exploitation agricole.



2 parcelles dont classement est contesté ;
Réponse CD : maintien en boisement interdit.

Le CE demande à ce que la commission d'aménagement foncier se prononce sur cette demande.

Mail de Mr Bertrand CHOUVELON :

Je suis membre de la CIAF Apinac - Merle Leignec et ST Hilaire Cusson la Valmitte en tant que représentant des propriétaires forestiers de la commune d'Apinac.

Je suis passé vous dire bonjour en fin de matinée le jour de votre permanence à la mairie d'Apinac.

Ce week end en consultant les documents de l'enquête publique mis en ligne sur internet, j'ai constaté une erreur.

En effet une parcelle voisine de mes parcelles, la parcelle **cadastrée A 1338** sur la commune d'**Apinac** a été coloriée en rouge (boisement interdit) alors qu'elle se trouve au milieu massif forestier de plus de 4ha qui lui est en boisement libre. De plus, cette parcelle est la propriété de l'hôpital local de ST BONNET LE CHATEAU, est soumise au régime forestier et est gérée par l'ONF en tant que forêt publique. (Sur le site geoportail la carte des forêts publique est disponible dans la rubrique développement durable energie puis dans le sous dossier forêt). Cette parcelle est plantée d'arbre.

N'ayant pas remarqué cette anomalie lors de la présentation de la carte je n'avais pas fait remonté ce classement qui paraît une erreur.

Bertrand CHOUVELON 14 route de tiranges 42550 APINAC tel 0671195392



Parcelle classée par erreur en boisement interdit.

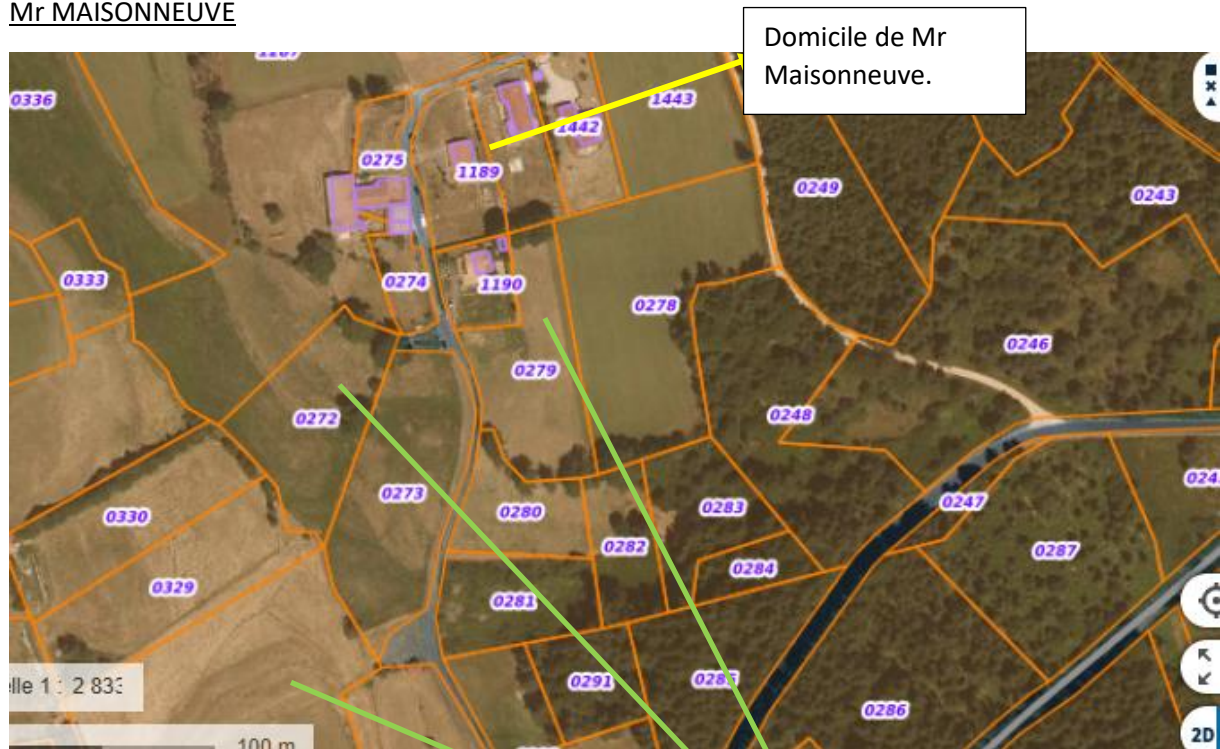
Réponse du CD : ok pour rectifier erreur, et remettre en boisement libre.



Parcelle classée par erreur en boisement interdit.

Remarque merle leignecq / parcelles classée en « jaune ». réglementé.

Mr MAISONNEUVE



Domicile de Mr Maisonneuve.



Parcelles classées en « réglementé » : vérifier la pertinence de ce classement en commission d'aménagement foncier. Le CE propose un classement en boisement « interdit ».

Réponse du CD : maintien du classement en réglementé.

Apinac : parcelle de sapins de Noël de Madame SIMARD Michelle

Lettre du Conseil départemental pour régulariser déclaration sapin Noël, parcelle B 1480.



Parcelle suspectée d'être en plantation de sapin de Noël, non déclarée, à régulariser.

Réponse CD : cette parcelle a été achetée et remise en culture.

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Apinac, Merle-Leignec et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte (42)

Mémoire en réponse au rapport du Commissaire enquêteur

Décembre 2025



SOMMAIRE

1. Analyse des observations	2
1.1 Dépositions écrites	2
1.2 Dépositions verbales.....	3

▲ 1.1 Dépositions écrites

Dépositaire	Contenu des questions abordées	Commentaire du Commissaire enquêteur
Christian BAUGROS <i>Commune de Merle-Leignec</i>	Il estime qu'il aurait fallu intégrer un résumé de la réglementation sur les coupes rases, afin que soit pris en compte l'état des parcelles avant coupe rase, qui conditionne le reboisement ultérieur, par exemple impossibilité de replanter des feuillus derrière une forêt de résineux, en raison de l'acidité des sols due aux résineux.	Cette remarque est pleine de bon sens, mais elle trouve une partie de réponse dans la « réglementation après coupe rase », qui conditionne le reboisement après coupe rase à une recommandation, ou obligation au-delà de 1 ha, auprès du CRPF. On peut supposer assez raisonnablement que le CRPF intègre les antécédents de peuplement forestier à ses conseils.

Réponse du bureau d'études et du Département :

La replantation après coupe rase dans les grands massifs forestiers, relève de la question de la gestion de la plantation forestière, qui n'est pas traitée par la réglementation des boisements. Les propriétaires sont cependant vivement encouragés à prendre contact avec un expert forestier afin d'être conseillés sur les essences à planter en fonction des stations.

L'outil « réglementation des boisements » intègre le zonage « réglementé après coupe rase » pour quelques petits boisements. Il n'oblige pas le propriétaire à effectuer une coupe rase mais si tel est le cas des préconisations d'essences seront à respecter. Ici, les bordures de cours d'eau, et les boisements entourés de parcelles agricole font l'objet d'un zone « réglementé après coupe rase » avec une restriction d'essence. Cette réglementation tient compte notamment des prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Loire amont et Loire en Rhône-Alpes, afin de limiter l'enrésinement et l'acidification des cours d'eau. La restriction d'essence en bordure de parcelles agricole trouve sa justification dans la garantie de l'ensoleillement et la qualité d'insertion paysagère de ces petits boisements. La prise de contact obligatoire avec un technicien forestier lors d'une replantation supérieure à 1 ha en zone réglementée permet de résoudre une partie de cette problématique sur des reboisements « d'ampleur », comme le souligne le Commissaire enquêteur.

AVIS : cette réclamation ne porte pas sur le sujet de la réglementation des boisements. Le projet ne peut lui apporter aucune réponse concrète.

<p>Frédéric CHOUVELON Commune de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte</p>	<p>Il a déposé deux demandes de modification de nature pour quatre parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> parcelles B711 et B712 : demande de les classer de boisement « libre » à boisement « interdit » ; parcelles A1591 et A1597 : demande de classer ces deux parcelles en boisement « libre », ces prés étant impropres à l'exploitation agricole. 	<p>L'examen de ces demandes, au regard de Géoportail, pour ces quatre parcelles, n'est pas évidente. Ces demandes méritent un examen approfondi, voire une visite sur le terrain, par la commission d'aménagement foncier, afin de les classer de façon pertinente.</p>
--	--	---

Réponse du bureau d'études et du Département :

Les parcelles B711 et B712 ont fait l'objet d'un défrichement récent pour un retour à l'état agricole. Ces parcelles peuvent donc être classées en occupation du sol « agricole » et en zonage « interdit ».

AVIS : favorable.

Les parcelles A1591 et A1597 correspondent à une enclave agricole au sein d'un massif forestier. Actuellement déclarées à la PAC, elles sont également identifiées en zone humide et ont été classées en « interdit » au boisement afin de préserver ce milieu ouvert.

AVIS : Conserver les parcelles A1591 et A1594 en zone interdit au boisement afin de préserver la zone humide.

<p>Bernard CHOUVELON Commune d'Apinac</p>	<p>Par un mail, il signale une erreur de classement pour la parcelle A1338, qui est classée en boisement interdit, alors qu'elle est boisée, et en plein massif de plus de 4 ha.</p>	<p>L'examen de cette parcelle sur Géoportail montre que cette parcelle, toute en longueur, est effectivement incluse au sein d'un massif forestier, et qu'elle est boisée. Il s'agit manifestement d'une erreur de zonage.</p>
--	--	--

Dépositaire	Contenu des questions abordées	Commentaire du Commissaire enquêteur
-------------	--------------------------------	--------------------------------------

Réponse du bureau d'études et du Département :

Effectivement, cette parcelle, initialement classée en « bâti, parcs et jardins » parce que confondue avec le chemin, est une bande boisée située dans un massif de plus de 10 ha.

AVIS : favorable.

<p>Conseil départemental et Michelle SIMARD Commune d'Apinac</p>	<p>Le Conseil départemental a transmis à la mairie d'Apinac une copie de courrier indiquant que la parcelle B1480 appartenant à Mme SIMARD avait été repérée comme étant plantée en Sapins de Noël, sans déclaration auprès des services du Département. Il lui était demandé de régulariser cette situation à l'occasion de l'enquête publique.</p>	<p>L'examen de la parcelle B1480 sur Géoportail montre effectivement qu'elle a été plantée. Mme SIMARD ne s'est pas présentée aux permanences de l'enquête publique, ni n'a fait de déposition.</p>
---	--	---

Réponse du bureau d'études et du Département :

Cette parcelle a depuis été rachetée par un GAEC qui l'a remis en état agricole.

1.2 Dépôts verbaux

Dépositaire	Contenu des questions abordées	Commentaire du Commissaire enquêteur
Jean FOUILLOUX <i>Commune de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte</i>	Il est passé en mairie, hors des journées de permanence, consulter le dossier. Il a indiqué au secrétariat de mairie ne pas avoir de remarque à faire.	Pas de commentaire du Commissaire enquêteur.
Réponse du bureau d'études et du Département : Pas de commentaire.		
Nuch GRENET <i>Commune de Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte</i>	Elle est passée à la permanence du 27 octobre. Elle voulait vérifier le classement de sa parcelle B2110, classée en boisement « libre ». Celle-ci est en friche et contient un ancien verger de pommier... Elle est d'accord sur ce classement. Elle souhaitait également mieux comprendre le contenu de ce zonage et de la réglementation des boisements.	Pas de commentaire du Commissaire enquêteur.
Réponse du bureau d'études et du Département : Pas de commentaire.		
Réponse du bureau d'études et du Département : Pas de commentaire.		
Michel BURGIN <i>Commune d'Apinac</i>	Il est passé à la permanence du 12 novembre. Il a vérifié le classement de ses 11 parcelles. Il a déclaré être d'accord avec le classement proposé.	Pas de commentaire du Commissaire enquêteur.
Réponse du bureau d'études et du Département : Pas de commentaire.		
Mme FAVIER <i>Commune de Merle-Leignec</i>	Elle est passée à la permanence du 29 novembre. Elle voulait connaître le classement	Pas de commentaire du Commissaire enquêteur.
	de ses parcelles, et le contenu de la réglementation proposée pour ces boisements.	
Réponse du bureau d'études et du Département : Pas de commentaire.		
M. MAISONNEUVE <i>Commune de Merle-Leignec</i>	Il est passé à la permanence du 29 novembre. Il voulait vérifier le classement des ses parcelles. Celles-ci sont classées en « jaune », boisement réglementé. Toutefois, ce sont des prés loués à un agriculteur. Il n'envisage pas de les planter, car il habite en face et ne veut aucunement voir en face de chez lui un horizon d'arbres ou de forêt.	Il conviendrait de soumettre à la commission d'aménagement foncier cette situation. Elle semble mieux correspondre à une situation de boisement « interdit », selon les vues sur Géoportail.
Réponse du bureau d'études et du Département : Les parcelles B268, B272, B273, B274, B279, B271, B275, B276, B277 et B278 sont effectivement classées en périmètre à boisement réglementé. Ces parcelles ne sont pas déclarées à la PAC, et ont été débattues lors de la sous-commission de travail. Il en était ressorti que leur usage agricole était incertain lors de ces 20 prochaines années, et que le périmètre à boisement réglementé était le plus pertinent. Il est rappelé que ce type de périmètre n'impose pas le boisement et que l'agriculture et l'entretien de cette parcelle peut perdurer au souhait de M. MAISONNEUVE. Si le boisement s'avérait opportun un jour, une distance de recul par rapport aux habitations serait demandée. Pour rappel, la distance de recul par rapport aux habitations est de 50 m.		